

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MARDI 24 OCTOBRE 2023 À 18 H 30
À LA SALLE DES FETES DE NUITS-SAINT-GEORGES

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN (jusqu'au vote de la délibération C/23/121), Jean-Paul SERAFIN (jusqu'au vote de la délibération C/23/123), Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Martine FILLOD (en remplacement de Dominique DUPONT), Alain VION, Philippe BALIZET (jusqu'au vote de la délibération C/23/124 puis remplacé par Yves-Patrick BOTTOU, suppléant), Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAU, Sonia LOTH, Jean-François AMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Blandine PETRIGNET, Jacques MERRA, Didier DANIEL, Gilles MALSERT (jusqu'au vote de la délibération C/23/124), Valérie DUREUIL, Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY (jusqu'au vote de la délibération C/23/124), Jean-Marc SMOLAK (en remplacement de Laurent BEDENNE), Jean-Claude GAILLARD, Florence ZITO (jusqu'au vote de la délibération C/23/123), Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Pascal JOLY (en remplacement de Sylvie VENTARD), Gilbert MORIN, Alain TRAPET (jusqu'au vote de la délibération C/23/124), Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER (à partir de la délibération C/23/120), Sylvain COUDEREAU (en remplacement de Isabelle CHAPUILLIOT / jusqu'au vote de la délibération C/23/125), Marcel JOBARD, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Daniel MAKUC, Dominique BAILLEUX, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFELS, Hervé TILLIER, Laurent BEDENNE, Alain BŒUF, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Isabelle CHAPUILLIOT, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Francis CHENOT, Olivier BAYLE.

POUVOIRS : Jacques BARTHELEMY a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

François MARQUET a donné pouvoir à Jean-Luc ROSIER.

Gérard FRICOT a donné pouvoir à Gilles STUNAU.

Sylvie VACHET a donné pouvoir à Sonia LOTH.

Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Séverine GUERRIER a donné pouvoir à Sandra MICHAUD.

Alexandre PLAZA a donné pouvoir à Philippe HUMBERT.

Jean-Claude ALEXANDRE a donné pouvoir à Alain CARTRON.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Florence VEDRENNE.

Claude LEFELS a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Hervé TILLIER a donné pouvoir à Rémi VITREY.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Régis DORLAND a donné pouvoir à Christian MARCHISET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Valérie DUREUIL.

PRÉSENTS POUR L'ADMINISTRATION : Frédéric GROSNIKEL, DGS - Ludovic BOURDIN, DGA - Isabelle RIGONI, Secrétariat général.

Nombre de membres en exercice : 78 – Quorum : 40 – Présents : 55 – Pouvoirs : 14

Ordre du jour :

Installation de Madame Séverine GUERRIER, nouvelle conseillère communautaire titulaire de la commune de Gevrey-Chambertin.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 26 septembre 2023.

2. Projets de délibérations :

GEMAPI – Dossier suivi par Pascal GRAPPIN et Frédéric GROSNICHEL.

C/23/113 - Objet : Signature de la convention d'animation 2023 – 2024 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur les bassins Tille – Vouge – Ouche avec les 11 EPCI partenaires.

Emploi et insertion – Dossier suivi par Christophe LUCAND et Frédéric GROSNICHEL.

C/23/114 - Objet : Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi Côte-d'Or (SIECO) – Autorisation de signature.

Moyens généraux – Dossiers suivis par Pascal GRAPPIN et Frédéric GROSNICHEL.

C/23/115 - Objet : Adhésion à un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

C/23/116 - Objet : Rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité du service de l'eau, du service de l'assainissement et du service de collecte des déchets.

C/23/117 - Objet : Modification des listes des commissions communautaires thématiques.

C/23/118 - Objet : Attribution du marché d'assurance risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL.

C/23/119 - Objet : Attribution du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

C/23/120 - Objet : Acquisition et maintenance d'un parc de matériels de reprographie multifonctions.

C/23/121 - Objet : Marché de services de prestations internet, télécommunications fixes et mobiles.

Enfance Jeunesse – Dossiers suivis par Valérie DUREUIL et Frédéric GROSNICHEL.

C/23/122 - Objet : Réactualisation du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant gérés en régie.

C/23/123 - Objet : Modification du règlement de fonctionnement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS).

C/23/124 - Objet : Modification des tarifs des accueils péri et extrascolaires.

C/23/125 - Objet : Modification du règlement de fonctionnement des accueils péri et extrascolaires.

C/23/126 - Objet : Convention territoriale cadre MSA - Grandir en Milieu Rural (GMR).

Finances – Dossiers suivis par Sylvie VENTARD et Frédéric GROSNICHEL.

C/23/127 - Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 et adoption du règlement budgétaire et financier – Modalité d'amortissement.

C/23/128 - Objet : Clôture du budget Transport de personnes au 31 décembre 2023.

3. Questions diverses.

Le quorum étant atteint, le Président introduit la réunion.

1. **Le procès-verbal** du Conseil communautaire du 26 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

2. **Délibérations du Conseil communautaire :**

GEMAPI

Délibération présentée par le Président.

C/23/113

**SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ANIMATION 2023-2024 DU PROGRAMME D' ACTIONS DE
PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) SUR LES BASSINS TILLE – VOUGE – OUCHE
AVEC LES 11 EPCI PARTENAIRES**

Les bassins de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche (TVO) sont des territoires fortement exposés aux inondations, comme en témoignent les événements de 2013 ainsi que le classement en 2012 de 14 communes de ces trois bassins versants en « Territoire à Risque Important d'Inondation » (TRI) au titre de la Directive « Inondations ».

La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) du TRI du Dijonnais a été approuvée par un arrêté inter-préfectoral du 1er mars 2017 pour l'ensemble des 3 bassins versants. Elle se décline en 5 grandes orientations qui doivent guider les collectivités dans leurs prochains programmes opérationnels de réduction du risque :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- Améliorer la résilience des territoires exposés,
- Organiser les acteurs et les compétences,
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La finalisation de cette SLGRI nécessite désormais d'être déclinée de manière opérationnelle par le biais d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

C'est pourquoi, afin de répondre dès à présent aux enjeux de prévention du risque d'inondation, une dynamique collective locale se met en place au niveau des douze principaux EPCI inclus dans le périmètre de la SLGRI pour engager un PAPI sur les bassins de la Tille, de la Vouge et de l'Ouche. Les EPCI concernés sont les suivants :

- Dijon Métropole,
- Gevrey - Chambertin / Nuits-Saint-Georges,
- Plaine Dijonnaise,
- Vallées de la Tille et de l'IGNON,
- Forêts, Seine et Suzon,
- Mirebellois et Fontenois,
- Norge et Tille,
- Ouche et Montagne,
- Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche,
- Rives de Saône,
- Tille et Venelle,
- Auxonne - Pontailier Val de Saône.

De par son positionnement géographique, en présence de plusieurs zones de confluence, la Communauté de communes Auxonne - Pontailier Val de Saône a été choisie pour assurer le portage administratif de ce PAPI dans le respect des compétences, des prérogatives, des enjeux et des objectifs de chacun des partenaires.

Au cours de la réunion du 6 juillet 2023, les élus des 12 EPCI impliqués dans l'élaboration du PAPI TVO se sont réunis pour s'accorder sur un projet de convention précisant les fonctions du porteur du PAPI, les responsabilités des collectivités partenaires (qui resteront dans tous les cas libres de choisir les actions qu'elles souhaitent conduire sur leur territoire) et la répartition du reste à charge du poste (pris en charge à 80% par le Fonds BARNIER et le Fonds Vert).

Ce projet de convention étant désormais validé par l'ensemble des élus en charge du suivi du PAPI pour le compte des 12 EPCI, il convient désormais de recevoir l'approbation des différents Conseils communautaires pour recruter dans les meilleurs délais l'animateur en charge d'accompagner les EPCI dans l'élaboration de ce nouveau PAPI.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer avec les EPCI partenaires du PAPI Tille, Vouge et Ouche la convention d'animation fixant la participation maximale de la Communauté de communes pour l'animation du PAPI en 2023 et 2024 à 2 539 €/an ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document consécutif à ce dossier.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

Emploi et Insertion

Délibération présentée par le Président.

C/23/114 STRATEGIE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI COTE-D'OR (SIECO) 2023-2027 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Lors de la session du 26 juin 2023, le Conseil Départemental a adopté la nouvelle Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi Côte-d'Or (SIECO) 2023-2027. Ce document unique et partenarial se substitue au Pacte Territorial Insertion et Emploi (PTIE) et au Programme Départemental Insertion et Emploi (PDIE).

La SIECO définit ainsi les orientations de la politique départementale d'insertion et de retour à l'emploi pour les cinq prochaines années et fixe le cadre de leur mise en œuvre partenariale. Ces orientations résultent de travaux de concertation pour lesquels l'ensemble des partenaires participant de l'insertion en Côte-d'Or ont été sollicités.

La SIECO se structure autour d'un objectif général de retour à l'emploi de ceux qui en sont éloignés, en leur assurant un accompagnement adapté. Les enjeux transversaux au cœur de la SIECO, notamment relatifs à la levée des freins à l'emploi (mobilité, garde d'enfants, santé, logement) ou au lien avec le monde économique, rendent nécessaire la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux et en premier lieu des EPCI. Document unique, la SIECO demeure cependant structurée en différentes parties permettant d'opérer la distinction entre ce qui relève, d'une part, des orientations du Département et, d'autre part, des engagements individuels et collectifs des partenaires signataires.

La signature de la SIECO formalise ainsi la volonté commune de l'ensemble des partenaires de participer à la co-construction de solutions adaptées et coordonnées en réponse aux problématiques rencontrées par les publics en insertion. Elle n'induit pas d'obligation financière.

Vu l'accord de principe émis par le Bureau communautaire le 18 avril 2023,

Madame DJEMALI se demande quelles seront les opérations proposées compte tenu de l'absence d'obligation budgétaire.

Monsieur LUCAND lui répond qu'il s'agit d'être présents dans le tour de table, de faire remonter les préoccupations du territoire, de proposer des actions et de nouer des partenariats.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la Stratégie pour l'Insertion et l'Emploi Côte-d'Or 2023-2027.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

Moyens généraux

Délibérations présentées par le Président.

C/23/115 ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° C/17/60 du Conseil communautaire du 21 février 2017.

Considérant que le groupement de commandes dont la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Madame ZITO s'interroge sur la possibilité de sortir du groupement d'achat.

Monsieur ROCHET précise que le SICECO a indiqué que la sortie était possible par simple délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **INTEGRE** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la Côte d'Or pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dans le cadre de la convention constitutive.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

C/23/116
**RAPPORTS ANNUELS 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU,
DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS**

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public destiné notamment à l'information des usagers.

Sont ainsi présentés en Conseil communautaire :

- Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2022.
- Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'assainissement 2022.
- Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2022.

Ces rapports sont mis à la disposition du public, au siège de la Communauté de communes, à la Direction de l'Environnement ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation de ces rapports annuels 2022.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

C/23/117
MODIFICATION DES LISTES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES THEMATIQUES

Vu la délibération C/20/96 du 29 septembre 2020 décidant la création des commissions communautaires thématiques,

Considérant la nécessité de modifier les listes des membres des commissions communautaires suite à divers changements intervenus au sein du conseil municipal de Corcelles-les-Cîteaux et de Gevrey-Chambertin,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les listes des commissions thématiques comme suit :

- **Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux et patrimoine communautaire :**

Corcelles-lès-Cîteaux : Martine JARNIAC en lieu et place de Stéphane PETITE.

- **Commission Développement durable, transition énergétique et protection de l'environnement :**

Gevrey-Chambertin : Séverine GUERRIER en lieu et place de Malika AMINI.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

C/23/118
**ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES
POUR LES AGENTS AFFILIÉS À LA CNRACL**

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure formalisée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres établi par la société RISK-PARTENAIRE en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre réunie le 17 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL (titulaires de plus de 28 heures hebdomadaires qui arrive à échéance au 31 décembre 2023) ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 15 mai 2023 et que 3 offres sont parvenues des entreprises WILLIS TOWERS WATSON FRANCE (anciennement GRAS SAVOYE), LES ASSURANCES TERRITORIALES et YVELIN SAS ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 3 ans non renouvelable ;

Monsieur SEGUIN s'interroge sur le contrat. Il voudrait comparer le coût de la police d'assurance (prime) et les remboursements encaissés par la Communauté de communes.

Le Président indique qu'il s'agit exclusivement des accidents de travail et des longues maladies. Effectivement, il y a corrélation entre les remboursements et les primes mais cette assurance permet de se prémunir de coups durs, comme un décès.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché d'assurance risques statutaires pour les agents affiliées à la CNRACL à l'entreprise WILLIS TOWERS WATSON jugée la mieux disante sur la base des offres remises pour la somme de 156 211.82 € HT – 187 454.19 € TTC,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

C/23/119
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN
ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure formalisée ;
Vu l'article L2152-3 du code de la Commande publique sur les offres inacceptables ;
Vu le rapport d'analyse d'offres établi par la société INDIGGO en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre réunie le 17 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de gestion des déchets et assimilés ;

Considérant qu'une consultation allotie en 6 lots a été lancée le 15 mai 2023 et que des offres sont parvenues des entreprises ELIMINATIONS DECHETS INDUSTRIELS DE BOURGOGNE, SUEZ RV CENTRE, CHIMIREC CENTRE EST, SETEO SAS, BOURGOGNE RECYCLAGE, DIJON METROPOLE ;

- Lot n°1 « Enlèvement et traitement des déchets issus des déchèteries » (1 offre)
- Lot n°2 « Enlèvement et traitement des déchets verts issus des déchèteries » (1 offre)
- Lot n°3 « Traitement des déchets non recyclables issus des déchèteries » (1 offre)
- Lot n°4 « Gestion des déchets dangereux issus des déchèteries » (3 offres)
- Lot n°5 « Traitement des OMr » (1 offre)
- Lot n°6 « Gardiennage et entretien-maintenance des déchèteries de Brochon et Saulon-la-Chapelle » (1 offre)

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 2 ans renouvelable 1 fois pour les lots 1 à 5 et de 1 an renouvelable 3 fois pour le lot n°6 ;

Monsieur JOLY demande si les bennes sont comprises dans le marché.

Monsieur TOUBIN lui répond par la négative puisque les bennes sont propriété de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le lot n°1 « Enlèvement et traitement des déchets issus des déchèteries », du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés, à l'entreprise BOURGOGNE RECYCLAGE jugée la mieux disante sur la base des offres remises pour un montant de 1 335 490.00 € HT – 1 602 588.00 € TTC,

- **ATTRIBUE** le lot n°2 « Enlèvement et traitement des déchets verts issus des déchèteries », du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés, à l'entreprise BOURGOGNE RECYCLAGE jugée la mieux disante sur la base des offres remises pour un montant de 356 856.00 € HT – 428 227.20 € TTC,

- **DECLARE** le lot n°3 « Traitement des déchets non recyclables issus des déchèteries », du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés, sans suite pour cause d'offre inacceptable car le prix du marché proposé excède les crédits alloués au marché,

- **ATTRIBUE** le lot n°4 « Gestion des déchets dangereux issus des déchèteries », du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés, à l'entreprise EDIB jugée la mieux disante sur la base des offres remises pour un montant de 115 420.44 € HT – 138 504.53 € TTC,
- **DECLARE** le lot n°5 « Traitement des OMr », du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés, sans suite pour cause d'offre inacceptable car le prix du marché proposé excède les crédits alloués au marché,
- **ATTRIBUE** le lot n°6 « Gardiennage et entretien-maintenance des déchèteries de Brochon et Saulon-la-Chapelle », du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés, à l'entreprise SUEZ RV CENTRE EST jugée la mieux disante sur la base des offres remises pour un montant de 470 088.68 € HT – 564 106.42 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023
Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

C/23/120
**ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN PARC
DE MATÉRIELS DE REPROGRAPHIE MULTIFONCTIONS**

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure formalisée ;
Vu le rapport d'analyse d'offres établi par la société LPME en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre réunie le 17 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler les contrats concernant le parc de reprographie car ceux conclus avec les sociétés TOSHIBA et AVENIR BUREAUTIQUE arrivent à échéance au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'une consultation selon la procédure d'appel d'offre ouvert a été lancée le 27 mai 2023 et qu'une offre est parvenue de l'entreprise BOURGOGNE REPRO ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 4 ans non renouvelable ;

Monsieur ROCHET demande le nombre d'appareils concernés.

Le Président précise qu'il s'agit de 18 appareils avec un coût de 0,0036 € TTC la copie Noir & Blanc et 0,036 € TTC la copie couleur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché d'acquisition et maintenance d'un parc de matériels de reprographie multifonctions à l'entreprise BOURGOGNE REPRO jugée la mieux disante sur la base des offres remises pour le montant de 136 978.90 € HT – 164 374,68 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023
Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

C/23/121
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE PRESTATIONS INTERNET, TELEPHONIE FIXE ET MOBILE

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure formalisée ;
Vu le rapport d'analyse d'offres ;
Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offre réunie le 17 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de renouveler les contrats concernant les fournisseurs d'accès internet, téléphonie fixe et téléphonie mobile ;

Considérant qu'une consultation allotie en 3 lots a été lancée le 29 août 2023 et que des offres sont parvenues des entreprises ORANGE, SERINYA, LINKT, BOUYGUES TELECOM, SFR, EIFFAGE et CELESTE ;

- Lot n°1 « Internet » (4 offres)
- Lot n°2 « Téléphonie fixe » (6 offres)
- Lot n°3 « Téléphonie Mobile » (5 offres).

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 2 ans renouvelable 2 fois pour une durée d'un an ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le lot n°1 « Internet », du marché de prestations internet, téléphonie fixe et téléphonie mobile, à l'entreprise LINKT jugée la mieux disante sur la base des offres remises pour le montant de 129 648 € HT – 155 577.6 € TTC,
- **ATTRIBUE** le lot n°2 « Téléphonie fixe », du marché de prestations internet, téléphonie fixe et téléphonie mobile, à l'entreprise EIFFAGE jugée la mieux disante sur la base des offres remises pour le montant de 9 228 € HT – 11 073.60 € TTC,
- **ATTRIBUE** le lot n°3 « Téléphonie mobile », du marché de prestations internet, téléphonie fixe et téléphonie mobile, à l'entreprise BOUYGUES TELECOM jugée la mieux disante sur la base des offres remises pour le montant de 36 634.56 € HT – 43 961.47 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

Enfance Jeunesse

Délibérations présentées par Madame DUREUIL.

C/23/122 REACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT GERES EN REGIE

Le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) est indispensable au bon fonctionnement des structures.

Il est un appui à la communication avec les familles et fixe les engagements entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et les familles bénéficiant du service. Il est remis à chaque famille utilisatrice dès son inscription.

Il informe des modalités pratiques du déroulement de l'accueil des enfants et de leur famille, des conditions de tarification et de paiement.

Vu le guide référentiel des règlements de fonctionnement des EAJE actualisé par la CAF en février 2023,
Vu le guide PSU 2023, concernant le financement des établissements par la Prestation de service unique,

Vu avec notre concédant DSP, l'ADMR Côte d'Or, pour une uniformité des règlements de fonctionnement des crèches en régie et en DSP sur notre territoire.

Considérant la nécessité de réactualiser le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant délibéré en Conseil communautaire du 29 juin 2021, modifié lors de la séance du 28 juin 2022, pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, et prendre en compte le décret N2021-1131 du 30 août 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement des structures petite enfance modifié qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024 concernant la micro-crèche Les Lucioles et la petite crèche La Fée clochette,
- **VALIDE** sa diffusion auprès des familles bénéficiant de ce service (affichage, mise en ligne sur le site internet et le portail citoyen).

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

C/23/123
MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ (CLAS)

L'accompagnement à la scolarité proposé par la Communauté de communes s'inscrit dans le cadre de la Charte Nationale adoptée en 2001. Ce dispositif vise à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir. Les actions de l'Accompagnement à la scolarité sont centrées sur l'aide méthodologique et les apports culturels nécessaires à la réussite scolaire.

Le règlement de fonctionnement du CLAS est indispensable au bon fonctionnement du dispositif.

Il est un appui à la communication avec les familles et fixe les engagements entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et les familles bénéficiant du service.

Il est remis à chaque famille utilisatrice dès son inscription et fixe les engagements de chacun. Il informe des modalités pratiques du déroulement de l'accueil des enfants et de leurs familles, des conditions de tarification et de paiement.

Vu la Circulaire interministérielle 2000/341 du 21 juin 2000 relative au Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité,
Vu la Charte Nationale de l'Accompagnement à la Scolarité de 2001,
Vu le référentiel national de financement des CLAS par la CAF,
Vu le précédent règlement du CLAS, adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2022,

Considérant la nécessité d'encadrer ce dispositif par l'écriture d'un règlement de fonctionnement afin :

- De déterminer les modalités d'inscription,
- D'en spécifier l'organisation,
- De fixer les règles de vie et les engagements de chacun (démarches d'engagement réciproque entre le parent, l'enfant, l'établissement scolaire).

Le Président précise que le CLAS va se recentrer sur les écoles élémentaires puisque les collèges bénéficient d'autres dispositifs. Nous allons donc déployer le CLAS sur d'autres secteurs géographiques à condition que nous trouvions des salariés et bénévoles et que les parents acceptent de venir chercher leurs enfants après le CLAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du dispositif d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) pour la saison 2023-2024 et les saisons suivantes jusqu'à modifications.
- **AUTORISE** sa diffusion auprès des familles bénéficiant de ce service (affichage, mise en ligne sur le site internet, et portail familles).

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

MODIFICATION DES TARIFS DES ACCUEILS PERI ET EXTRASCOLAIRES

Le Président introduit en précisant que la CAF a décidé de changer les modalités de calcul. Jusqu'à présent, ce qui faisait foi était le revenu fiscal de référence. La CAF veut introduire le quotient familial CAF pour calculer les tarifs. Le quotient familial CAF comprend les allocations CAF + les revenus pondérés par le nombre de parts.

Le QF CAF est plus compliqué à connaître que le revenu fiscal puisque certains foyers n'en ont pas.

Le Président indique qu'au CA 2022, la Communauté de communes a dépensé 4 459 044 €, les recettes correspondantes sont de 2 702 936 €, soit un reste à charge de 1 756 108 €.

Sur 2023, la participation de la Communauté de communes représente en prévisionnel 2 399 798 € de fait de l'augmentation des coûts des repas et des fluides.

L'actualisation du prix du marché de restauration représentera + 3,72% en septembre 2023.

La masse salariale va subir une augmentation importante du fait de la hausse du SMIC, de la valeur du point, des points d'indice et de l'instauration de la prime de pouvoir d'achat pour laquelle nous n'avons toujours pas de décret d'application.

La fixation des tarifs est donc un exercice d'équilibriste pour maintenir nos recettes sans que la pression sur les familles soit trop élevée.

Globalement, les tarifs proposés permettent d'augmenter notre recette de + 3,50% avec des variations importantes par foyer du fait de l'introduction de ce QF CAF.

Madame DUREUIL ajoute que lorsque les familles ne disposeront pas de QF, la Communauté de communes sera amenée à le calculer avec les informations données par les familles.

Madame la Vice-Présidente et Monsieur le Président exposent que :

Jusqu'ici, la participation financière des familles aux accueils péri et extrascolaires était calculée en fonction des revenus mensuels (net imposable). Mais à partir du 1^{er} janvier 2024, elle devra être calculée en s'appuyant sur le quotient familial défini par la Caisse d'Allocation Familiale (QF CAF), c'est-à-dire sur le montant des ressources mensuelles divisé par le nombre de parts.

L'enjeu de cette modification de tarification est à la fois de maintenir les ressources que représentent les aides financières versées par la CAF liées à l'organisation des accueils de loisirs mais aussi de maintenir les recettes de la participation des familles à un niveau comparable.

Rappel des principes généraux de la tarification actuelle :

Chaque année, le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur les tarifs relevant de la compétence Enfance, à savoir les tarifs des accueils périscolaires, (matins, midis, soirs les jours scolaires et mercredis) et des accueils de loisirs extrascolaires (petites vacances, vacances d'été, et accueils de jeunes).

Depuis 2019, les tarifs sont adaptés aux revenus des usagers et à la composition des familles afin de rendre les activités et accueils accessibles aux familles les plus modestes.

Ces tarifs sont composés d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est constituée par le coût du déjeuner et sa mise en œuvre (coût humain et matériel, fluides). Elle est actuellement de 3.80 € par déjeuner.

La part variable se détermine en fonction de l'évolution du prix de revient de chaque prestation et de la répartition de cette charge entre les familles, la collectivité et les participations financières apportées par la CAF et la MSA.

La prise en charge du coût de l'enfance par la Communauté de communes représentait 1 756 108 € en 2022. Jusqu'ici les tarifs de la part variable étaient fixés par application d'un taux d'effort (pourcentage) appliqué aux ressources mensuelles de la famille, et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge (1, 2 3 enfants ou plus).

Le taux d'effort permet d'adapter le tarif aux revenus de la famille et à sa composition. Plus le revenu était important, plus la participation était importante. Les taux d'efforts étaient dégressifs en fonction du nombre d'enfants.

Il était également fait application d'un montant de ressources plancher revalorisé annuellement par la CAF (750 €) et d'un montant plafond (7000 €).

Pour les accueils périscolaires du matin et du soir, 4 forfaits sont actuellement mis en œuvre :

- Un forfait court le matin, pour une arrivée après 8h00,
- Un forfait court le soir, pour un départ avant 17h45,
- Un forfait long le matin pour une arrivée avant 8h00
- Un forfait long le soir, pour une présence après 17h45.

Evolution attendue

Or, par une lettre circulaire en date du 24 septembre 2021, la Caisse d'Allocation Familiale de Côte d'Or impose aux collectivités bénéficiaires de ses aides la mise en œuvre d'une tarification au taux d'effort appliqué non plus sur les revenus, mais sur le quotient familial de la CAF (QF Caf). Il devra comporter un montant plancher (validé par la CAF) et éventuellement un montant plafond.

Cette obligation appelle à fixer de nouveaux taux d'efforts, planchers et plafonds, à supprimer la variation en fonction du nombre d'enfants à charge qui sera prise en compte directement dans la détermination du QF CAF.

La mise en œuvre de cette nouvelle tarification, même à recettes constantes, entrainera mécaniquement une augmentation du tarif pour une partie des familles, et une baisse pour d'autres familles. Les variations individuelles ne sont cependant pas toujours évaluables pour chaque famille.

Afin de mettre en œuvre cette obligation, il est donc proposé au Conseil communautaire de fixer les tarifs des activités péri et extrascolaires comme suit :

Principes généraux des nouveaux tarifs :

Pour déterminer le barème de la part variable des tarifs des accueils et activités péri et extrascolaires il est fait application d'un taux d'effort sur le quotient familial de la CAF (QF Caf) pour chaque période d'accueil.

Afin de calculer le coût des prestations, il est nécessaire que les familles autorisent la Communauté de communes à obtenir leur QF auprès des services télématiques de la CAF (ou de la MSA) et communiquent leurs numéros d'allocataires.

Les familles non-allocataires, non affiliées à la CAF ou la MSA ou n'autorisant pas la Communauté de communes à obtenir leur QF devront fournir leurs déclarations sur les revenus N-2 afin de déterminer un quotient familial en divisant les ressources déclarées par la famille et le nombre de parts (avis d'imposition 2023 sur les revenus de 2022 ou justificatifs pour le calcul des tarifs au 1^{er} janvier 2024).

A défaut de transmission de ce document ou des renseignements dans les délais, (avant le 31 décembre de l'année N) le tarif plafond sera appliqué, sans aucun effet rétroactif en cas de réclamation.

Le QF CAF ou MSA retenu est le QF de l'année civile en cours, mis à jour au mois de janvier de l'année N. Pour la facturation des prestations, il est fait application d'un QF plancher de 650 € et d'un plafond de 3 000 €.

Evolution de la part fixe :

Evolution	1 ^{er} sept 2022 à 31 décembre 2023	A compter du 1 ^{er} janvier 2024
Repas : coût du déjeuner et sa mise en œuvre (coût humain, matériel et fluides).	3.80 €	3.95 €

La part fixe n'est pas facturée pour les enfants accueillis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) qui pour des raisons de santé ne peuvent pas consommer le repas fourni par la Communauté de communes.

Tarifification périscolaire (matin, midi et soir en journée scolaire) :

Le temps méridien comprend 1h30 d'accueil.

Les tarifs courts et longs sont supprimés. Il est fait application de forfaits d'accueil uniques le matin, le midi et le soir.

Période forfaitaire d'accueil :	Accueil du matin	Accueil du midi	Accueil du soir Goûter compris
Taux d'efforts par période	0.15%	0.20% + part fixe	0.18%
Tarifs pour le QF plancher (inférieur ou égal à 650 €)	0.98 €	1.30 € + 3.95 € = 5.25 €	1.17 €
Tarifs au QF plafond (supérieur ou égal à 3000 €)	4.50 €	6 € + 3.95 € = 9.95 €	5.40 €

Tarifification des mercredis à la journée ou à la demi-journée :

	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée avec repas
Taux d'effort par période d'accueil	0.50 %	0.70 % + part fixe	1.20 % + part fixe
Tarifs pour le QF plancher (inférieur ou égal à 650 €)	3.25 €	4.55 € + 3.95 € = 8.5 €	7.80 € + 3.95 € = 11.75€
Tarifs pour le QF plafond (supérieur ou égal à 3000 €)	15.00 €	21 € + 3.95 € = 24.95 €	36 € + 3.95 € = 39.95 €

Tarifification extrascolaire à la journée (part variable + part fixe)

	Journée avec repas
Taux journée d'accueil extrascolaire	1.20 % + part fixe
Tarifs pour le QF plancher (inférieur ou égal à 650 €)	7.80 € + 3.95 € = 11.75 €
Tarifs pour le QF plafond (supérieur ou égal à 3000 €)	36 € + 3.95 € = 39.95 €

Un accueil à la demi-journée sera possible pour les enfants dits à besoins particuliers ne pouvant pas être accueillis à la journée (problématiques particulières reconnues par la MDPH).

	Demi-journée sans repas	Demi- journée avec repas
Taux d'effort par période	0.50 %	0.70 % + part fixe
Tarifs pour le QF plancher (inférieur ou égal à 650 €)	3.25 €	4.55 € + 3.95 € = 8.50 €
Tarifs pour le QF plafond (supérieur ou égal à 3000 €).	15.00 €	21 € + 3.95 € = 24.95 €

Aides financières de la CAF de Côte d'Or :

La Communauté de communes bénéficie d'une subvention de fonctionnement de la CAF de Côte d'Or compensant l'application d'un tarif préférentiel pour les familles dont le QF est inférieur ou égal à 750 €.

Le montant de cette subvention a été fixée par les administrateurs de la CAF lors de la commission d'Action Sociale du 16 novembre 2021 à 0.55 € de l'heure facturée, à raison d'un maximum de :

9h par jour pour les mercredis,

8h par jour pour les vacances scolaires,

4h par jour pour les 1/2 journées sans repas

Le tarif préférentiel appliqué directement sur la facturation des accueils périscolaire du mercredi et aux tarifs extrascolaires consiste en une réduction de 2.20 € par demi-journée sans repas ou de 4.40 € par journée extrascolaire avec repas et 4.95 € par journée avec repas les mercredis.

La CAF rembourse la Communauté de communes de ces aides sur présentation de justificatifs nominatifs des bénéficiaires indiquant le montant des réductions pratiqué directement lors de la facturation des prestations.

Frais d'inscriptions :

Des frais d'inscriptions forfaitaires de 50 € par an et par famille seront facturés au moment de l'inscription pour une ou plusieurs prestations péri et extrascolaires et figureront sur la facture de septembre ou sur la première facture émise après réception du dossier d'inscription.

Si l'enfant est en garde alternée et que chaque parent réalise un dossier d'inscription, les frais d'inscription sont facturés par moitié à chaque parent.

Pénalités de retard, absences, et jours de carence :

Les retards constatés lors de la prise en charge de l'enfant à l'issue de la prestation péri ou extrascolaire pourront être facturés sur la base d'une pénalité de retard de 10 €.

Toute absence non signalée dans les délais de prévenance indiqué dans le règlement de fonctionnement sera facturée (la prestation sera due dans son intégralité).

Un jour de carence sera appliqué même en cas d'absence justifiée (certificat médical, convenances familiales...).

Ceci étant exposé,

Vu la délibération n° C/22/82 du 28 juin 2022 fixant la tarification péri et extrascolaire,

Vu la lettre circulaire de la CAF de Côte d'Or en date du 24 septembre 2021 demandant la mise en place par les collectivités bénéficiaires des aides de la CAF d'une facturation s'appuyant sur le quotient familial de la CAF (QF Caf) à compter du mois de septembre 2022

Vu le courrier de Monsieur le Président à Madame la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales de Côte d'Or en date du 16 juin 2023 sollicitant un report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de facturation au 1^{er} septembre 2024,

Vu le courrier de réponse de la CAF de Côte d'Or en date du 7 juillet 2023 indiquant que les nouveaux principes de facturation ne sauraient être reportés au-delà de la date du 31 décembre 2023,

Considérant donc la nécessité de modifier nos tarifs pour donner suite aux obligations de la CAF,

Considérant également la nécessité de prendre en compte la forte évolution des coûts du service depuis plus d'un an (salaires, énergie, repas achetés, transports...),

Considérant la volonté de simplifier la facturation, la gestion quotidienne des accueils et la grille tarifaire, en supprimant la distinction de forfaits courts et de forfaits longs.

Monsieur ROCHET se demande si toutes les CAF de France appliquent le QF.

Le Président confirme qu'il s'agit d'une tendance générale impulsée par la CNAF même si les modalités d'application varient en fonction des CAF.

Madame DUREUIL précise que les collectivités qui nous entourent sont passées au QF CAF.

Le Président indique qu'il y aura potentiellement une évolution de cette grille par une actualisation au Conseil communautaire de décembre.

*Madame MICHAUD se demande pourquoi le taux d'effort du midi est le plus élevé.
Le Président répond qu'il s'agit du créneau où le nombre d'agents est le plus élevé.*

Monsieur MORIN trouve incompréhensible que la CAF intègre les prestations sociales dans le calcul du QF. Il présente quelques éléments de calcul et déplore l'absence de tranches intermédiaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 5 voix Contre, 3 Abstentions et 59 voix Pour :

- **ADOpte** les tarifs des activités péri et extrascolaires et de la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2024, comme présenté ci-dessus,
- **DECIDE** d'appliquer une majoration de 30% sur la part variable pour les usagers résidant hors du territoire communautaire, à l'exception des enfants scolarisés de manière dérogatoire en classe ULIS (unités localisées d'inclusion scolaire), en UEMA (unité d'enseignement en maternelle prévue dans le plan autisme) ou pour les enfants dont l'un des deux parents réside sur le territoire,
- **DIT** que le QF CAF plancher suivra les actualisations de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,
- **DIT** que le règlement de fonctionnement des accueils péri et extrascolaires sera mis à jour pour prendre en compte ces modifications.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

C/23/125
MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES ACCUEILS PERI ET EXTRASCOLAIRES

Le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs péri et extrascolaires est indispensable au bon fonctionnement des structures. Il est un appui à la communication avec les familles et fixe les engagements entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et les familles d'usagers des accueils. Il est remis à chaque famille utilisatrice du service dès son inscription. Il informe des modalités pratiques du déroulement de l'accueil des enfants et de leur famille, des conditions de tarification et de paiement.

Vu le règlement de fonctionnement des accueils péri et extrascolaires adopté par délibération du Bureau communautaire n° B/23/43 du 23 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2023 portant modification des tarifs des accueils péri et extrascolaires,

Considérant la nécessité de réactualiser ledit règlement, afin notamment :

- D'assouplir les horaires d'arrivée et de départ échelonnés sur l'accueil périscolaire du mercredi au regard des demandes de souplesse de la part des parents (cf. article 3.2 « Accueil périscolaire du mercredi »)
- De préciser les conditions d'autorisation parentale pour qu'un mineur soit autorisé à venir chercher des enfants, via la fiche d'inscription ou sur courrier adressé au responsable de site (cf. article 4.2 « Conditions de départ »).
- De modifier les principes généraux de la tarification telle qu'indiqués à l'article 6.1, pour tenir compte de la délibération du Conseil Communautaire mettant en œuvre une tarification au taux d'effort appliqué sur le quotient familial CAF (QF CAF) et non plus sur les ressources mensuelles de la famille.

Vu l'avis de la Commission Petite enfance, Enfance-Jeunesse CLAS réunie le 3 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs péri et extrascolaires modifié qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024,

- **VALIDE** sa diffusion en amont auprès des familles bénéficiant de ces services (affichage, mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes ainsi que le portail famille).

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

C/23/126
CONVENTION TERRITORIALE CADRE MSA - GRANDIR EN MILIEU RURAL (GMR)

Dans le cadre des précédents contrat Enfance-Jeunesse conclus par la Communauté de communes, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Côte d'Or s'associait à la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) dans le cadre d'une convention unique, portant des objectifs communs. La dernière convention Enfance-Jeunesse a pris fin au 31/12/2021. L'année 2022 étant une année de transition destinée à réaliser un diagnostic social du territoire et à préparer la Convention Territoriale Globale, nouveau dispositif contractuel de la CAF avec les collectivités territoriales.

La Convention Territoriale Globale 2023-2026 a ainsi été approuvée par le Conseil communautaire par délibération du 27 juin 2023.

Cependant, la MSA, si elle a participé au diagnostic préalable de la CTG, n'a pas souhaité s'associer à la signature de la CTG et a préféré porter un dispositif distinct de la CAF avec des objectifs qui lui sont propres. Elle a ainsi proposé de continuer à soutenir la Communauté de communes dans le cadre d'une convention territoriale cadre intitulée « Grandir en Milieu Rural ».

Elle reconnaît néanmoins la pertinence du diagnostic déjà réalisé dans le cadre de la CTG, et dont certains des besoins constatés sont compatibles avec ses propres objectifs. En inscrivant ces actions dans le cadre d'une convention territoriale cadre « Grandir en Milieu Rural », la Communauté de communes pourrait bénéficier d'une aide de 147 000 € sur la durée du contrat. D'autres aides sont par ailleurs possibles pour des projets d'investissements ou sur des appels à projets avec des thématiques définies par la MSA.

Les services de la Direction Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse et CLAS ont donc élaboré un programme d'action en partie distinct de celui de la CTG, pour pouvoir s'inscrire dans le cadre conventionnel défini par la MSA.

Vu le projet de convention territoriale cadre « Grandir en Milieu Rural » proposé par la MSA de Côte d'Or, ainsi que la synthèse du plan d'action annexé,

Considérant l'intérêt de poursuivre un conventionnement pluriannuel avec la MSA de Côte d'Or sur des objectifs identifiés à travers le dernier diagnostic social de territoire, identifiés dans le plan d'action ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APROUVE** la convention territoriale cadre avec la MSA « Grandir en Milieu Rural » 2022-2025,
- **AUTORISE** Le Président à signer ladite convention et les actes et document qui découlent de sa mise en œuvre.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023 Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

Finances

Délibérations présentées par le Président.

C/23/127

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024 ET ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – MODALITE D'AMORTISSEMENT

En application de la loi N°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la DGFIP, les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales.

La M57 prévoit de nouvelles règles comptables :

- Gestion pluriannuel des crédits avec la création plus étendue des autorisations d'engagement,
 - Fongibilité des crédits : l'exécutif a désormais la faculté sous autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font l'objet d'une décision du Président et font l'objet d'une communication à l'assemblée lors de sa plus proche séance,
 - Le prorata temporis pour l'amortissement des immobilisations,
 - L'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs dans le cycle budgétaire.
- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2024,
- **PRECISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget principal et 4 budgets de zones d'activités économiques,
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre à compter du 1er janvier 2024,
- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n° C/17/27 du 9 février 2017 des durées d'amortissement de chaque immobilisation en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature et l'intégration d'un amortissement pour les immobilisations relatives à l'aménagement et la construction de bâtiment,
- **CALCULE** l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis,
- **AMENAGE** la règle de prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC en les amortissant en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- **AUTORISE** le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023
Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

C/23/128

CLOTURE DU BUDGET TRANSPORT DE PERSONNES AU 31 DECEMBRE 2023

La Communauté de communes dispose d'un budget annexe « Transport de personnes » qui a été créé à l'époque de l'ex-Communauté de communes de Gevrey-Chambertin pour la gestion des quatre minibus qui servaient aux déplacements des personnes fréquentant les activités du Centre social à Gevrey-Chambertin.

Les activités du Centre social cessé, un minibus a été vendu en 2022 et les trois autres ont été réaffectés en véhicule de service à d'autres directions de la Communauté de communes.

Dans ces conditions, il n'est plus obligatoire de conserver ce budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la clôture du budget annexe « Transport de personnes » au 31 décembre 2023,

- **TRANSFERE** l'actif de ce budget au budget principal,

N° Inventaire	Objet	Montant d'acquisition	Amortissement comptabilisé	Valeur nette au 31/12/203	Subvention	Amortissement	Valeur nette subvention
5	Renault trafic combi	23 700.00 €	17 778.00 €	5 922.00 €	12 640.00 €	7 900.00 €	4 740.00 €
6	Renault trafic	24 287.51 €	18 216.00 €	6 071.51 €	12 953.32 €	11 294.00 €	1 659.32 €
GE1555	Opel vivaro	19 500.00 €	19 500.00 €	0.00 €			
GE1554	Extincteurs	106.61 €	106.61 €	0.00 €			
TOTAL		67 594.12 €	55 600.61 €	11 993.51 €	25 593.32 €	19 194.00 €	6 399.32 €

- **AUTORISE** le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal pour procéder à la clôture de ce budget.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 27 octobre 2023
Publiée sur site internet le : 02 novembre 2023

3. Questions diverses

Le cinéma Nuiton

Le Président indique que la MJC et le cinéma sont dans une situation financière difficile. Des réunions de travail se tiennent pour tenter de trouver la solution qui permette de pérenniser les deux équipements.

Eau potable

Monsieur POULLOT revient sur l'information donnée sur la source de l'Abime de Bévy aux communes concernées.

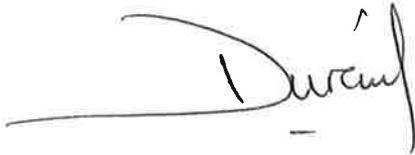
Il indique que 30 m3 d'eau potable ont été acheminés sur le réservoir pour tester une procédure d'alimentation avec un transporteur.

Cet essai a été concluant et a permis de vérifier qu'en cas de pollution ou de pénurie, nous disposons d'une procédure d'urgence.

Il évoque également le remplacement d'une pompe et de la colonne de cette source pour 35 000 € avec une mise en service début novembre.

Fin de la séance à 20h50.

La Secrétaire de séance
Valérie DUREUIL



Le Président
Pascal GRAPPIN

